

LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



LES HONORAIRES

Atelier 16

INTERVENANTS



Laurence JUNOD-FANGET

Présidente de la commission Règles et usages, membre de la commission ad hoc MARD du CNB, avocate au barreau de Lyon, ancienne bâtonnière

Evelyne HANAU

Membre du CNB, avocate au barreau du Val-d'Oise, ancienne bâtonnière

Claire DAVID

Magistrate honoraire juridictionnelle à la Cour d'appel de Paris

Franck DYMARSKY

Avocat au barreau des Ardennes

I – LES TEXTES

Loi sur la profession d’avocat, décret et RIN

1. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques modifiée depuis ;
2. RIN : article 11

II – MISE EN PRATIQUE

1. Comment bien rédiger une convention d'honoraires ?

- **Les questions à se poser :**
 - Coût horaire du cabinet
 - Forfait
 - Honoraire de résultat

- **Les questions à poser au client / AJ, AJ partielle, PJ**

- **Les règles légales et jurisprudentielles (nationales et européennes)**

II – MISE EN PRATIQUE

2. Comment bien présenter les honoraires au client ?

L'article 10 de la loi précitée + RIN exigent d'aviser le client : comment ?
affichage dans salle d'attente, signature au premier RDV et convention d'honoraires

3. Présentation du e-acte

4. Quelle procédure en cas de contestation ?

- Comment anticiper une contestation : quels documents doivent être produits ?
- La convention, le compte détaillé
- La médiation
- L'arbitrage du bâtonnier et de la Cour d'appel

X

Avocat(e) au Barreau de _____

LE PRIX DE LA CONSULTATION EN CABINET est de € TTC
TAUX HORAIRE = € HT (TVA en vigueur 20%)

Me X, Avocat(e) au Barreau de, est soumise au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'avocat notamment, la loi du 10.07.1991, le décret du 27.11.1991 et 12.07.2005, l'arrêté du 5.07.1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le conseil National des barreaux et le règlement intérieur du Barreau de...

Me X dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau de ... (préciser la compagnie d'assurance ou la société de courtage avec adresse) , et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

MEDIATION :

Tout litige y compris relatif aux honoraires susceptible de survenir entre un client consommateur et son Avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de Madame ou Monsieur le Médiateur désigné par le Barreau de.... (Renseignements disponibles auprès de, - Site internet :)
Coordonnées association
et médiateur national désigné par le CNB

CONTESTATION :

En cas de contestation y compris relative aux honoraires, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de, (adresse) , devra être saisi, par voie de lettre recommandée avec AR, en premier ressort, conformément aux articles 174 à 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

NOM

Signature :

{{num_doss}}

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Ci-après dénommée LE CLIENT

ET

{{#texte/CCABINETIDENTITTECOMPLETE}}

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

A TITRE LIMINAIRE il est précisé que :

Me X, Avocat (e) au Barreau de ..., est soumis au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'avocat notamment, la loi du 10.07.1991, le décret du 27.11.1991 et 12.07.2005, l'arrêté du 5.07.1996 afférent à la CARPA, le RIN édicté par le conseil National des barreaux et le règlement intérieur du Barreau de ...

Me X dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées, souscrite à son profit par le Barreau ..(indiquer la police d'assurance), et garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiés.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Maître X est chargée d'assurer la défense des intérêts du client dans le cadre de : préciser le contentieux

Il est précisé que le client et l'avocat s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au litige et à l'évolution de la procédure. L'avocat accomplira tout acte de procédure qu'il estimera justifié par l'intérêt de son client auquel il soumettra les mémoires et actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible.

Le client a connaissance de l'existence du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration. Elle déclare que ses ressources et/ou son patrimoine l'excluent du bénéfice de ce mécanisme.

Il déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle inclut une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par la compagnie d'assurances. Il fait son affaire de la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de son avocat correspondant au barème fixé par celle-ci.

Il reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

En contrepartie de l'engagement ainsi défini, les parties conviennent de définir comme suit la rémunération de l'avocat.

{{num_doss}}

ARTICLE 1 - HONORAIRES DE BASE, de DILIGENCES

Les honoraires de base sont fixés à la somme **€ HT (hors taxes) / heure à majorer de la TVA** au taux en vigueur à la date de la facturation, soit 20 % à la date de signature des présentes.

OU

Les honoraires de base sont fixés à la somme **€ HT (hors taxes) / heure à majorer de la TVA** au taux en vigueur à la date de la facturation (20 % à ce jour soit € TTC) dans la limite de 10 heures de diligences

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires de X € HT/ heure.

Un premier règlement de € TTC sera réglé à la signature des présentes **ou** 7 jours après la signature des présentes **sous réserve d'avoir complété la mention manuscrite figurant à l'article 8** afin de permettre à Me HANAU d'entreprendre immédiatement les premières diligences.

Les honoraires de base seront facturés par provisions successives.

Ou

Les honoraires de base seront réglés de la manière suivante : préciser les modalités de règlement, montant et échéances

En cas de non-règlement des provisions appelées, Me Evelyne HANAU cessera toutes diligences.

Ou

En cas de non-règlement aux dates convenues, Me Evelyne HANAU cessera toutes diligences.

ARTICLE 2 – HONORAIRES DE RESULTAT

Des honoraires complémentaires seront perçus par **Maître X** en fonction **du gain pécuniaire obtenu ou de l'économie réalisée grâce à l'intervention de Me X**

Ces honoraires hors taxes seront fixés comme suit, pour son montant hors taxes : %HT

Il s'appliquera aussi bien sur les montants attribués en numéraire que sur ceux prenant la forme d'une attribution de droits, abandon de soufre, usufruit etc...

*Les honoraires de résultat seront réglés à **Maître X** lors de la perception effective par la cliente des sommes mises à la charge de la partie adverse.*

En cas d'échelonnement du paiement de la prestation compensatoire, il sera calculé sur la totalité du capital et réglé dans un délai de deux ans à compter du versement de la première échéance

Ce paiement pourra être effectué par prélèvement des sommes déposées à ce titre sur le compte CARPA de l'avocat, ce que le client (la cliente) autorise d'ores et déjà par les présentes.

Dans l'hypothèse où la décision attribuant les sommes servant de base à l'attribution des honoraires de résultat serait frappée d'appel mais aurait été exécutée, le montant des honoraires de résultat restera déposé sur le compte CARPA jusqu'à l'intervention d'une décision définitive.

ARTICLE 3– DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où LE CLIENT souhaiterait dessaisir **Maître X** et les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de l'avocat, soit **€ hors taxes**.

{{num_doss}}

Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature d'un protocole, proximité de la date de plaidoirie ou décision de justice) et alors que le travail accompli par **Maître X** aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultat demeurera applicable dans les termes prévus par la présente convention.

ARTICLE 4 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, la Cliente s'acquitte des frais et débours notamment du droit de plaidoirie, frais d'huissier...

Le Client s'acquitte également des frais de photocopie : € HT/ copie

Les déplacements seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
-

ARTICLE 5 – TAXES

La totalité des honoraires sont majorés de la TVA aux taux en vigueur au moment de la facturation (à la date des présentes : 20 %).

ARTICLE 6 - LITIGES- MEDIATION- CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir entre un client consommateur et son avocat peut être soumis gracieusement à l'examen de Madame ou Monsieur le Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Ou tout autre médiateur de son choix (<https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur#secteur%2016>)

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de X pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat par lettre recommandée avec AR.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 7- DROIT DE RETRACTATION

Il est ici précisé que si la présente convention est conclue hors cabinet de Maître X ou à distance, aucun paiement d'honoraire ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de conclusion des présentes (article L121-18-2 du code de la consommation).

Si la présente convention est conclue hors cabinet de Maître X ou à distance, le client bénéficie alors d'un droit de rétractation d'une durée de 14 jours courant à compter de la date de signature des présentes (article L121-17, L121-18-1 et R212-2 du code de la consommation).

{{num_doss}}

Pour exercer ledit droit de rétractation, le client doit retourner au cabinet de **Maître X**, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessous indiqué (la date de La Poste faisant foi) le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurent à la charge exclusive du client.

RTICLE 8- EXECUTION IMMEDIATE DE LA CONVENTION :

Dans l'hypothèse d'une demande d'exécution immédiate sans attendre le délai de rétractation de 14 jours, il y a lieu de reproduire la mention manuscrite suivante :

« En application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L221-25 du Code de la Consommation, je sollicite expressément l'exécution immédiate de la mission prévue à la présente convention et ce avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

J'ai été informé qu'en cas de rétractation dans un délai de 14 jours, des honoraires seront facturés pour les diligences effectuées au taux horaire de € HT/heure que je m'engage à régler à réception de la facture. »

Fait à
le

Signature de Maître X

Signature de (client)

{{num_doss}}

FORMULAIRE DE RETRACTATION

A l'attention de Maître Evelyne HANAU, demeurant 5 avenue Louis Hayet-95240 CORMEILLES
EN PARISIS

Je soussigné(e) M et/ou Mme.....
demeurant.....
vous notifie par la présente ma rétractation de la convention d'honoraires conclue le
et afférente au dossier n°.....

A.....,

Le.....

ADRESSER CE COURRIER EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION (après avoir
clairement indiqué son nom).

QUESTIONS – RÉPONSES



LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

